

109^e session

Jugement n° 2937

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2838, formé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 21 juillet 2009 et régularisé le 31 juillet, la réponse de M^{me} J. S. du 30 octobre, la réplique de l'OIT du 3 décembre 2009 et la duplique de M^{me} S. datée du 26 janvier 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2838 prononcé le 8 juillet 2009, le Tribunal de céans annula la décision du 12 octobre 2007 par laquelle le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, avait rejeté la réclamation de M^{me} S. qui demandait la requalification de l'ensemble de sa relation d'emploi avec le BIT.

Se fondant sur le paragraphe 10 de la circulaire n° 630, série 6, intitulée «Utilisation impropre des contrats de travail au Bureau», le Tribunal estima que, «dès lors que la période de cent soixante et onze jours ou de cinq mois et trois semaines prévue devait être dépassée alors que l'Organisation avait encore besoin des services de [M^{me} S.],

comme cela ressort du dossier, elle avait l'obligation de lui offrir un contrat d'un autre type, différent d'un contrat spécial de courte durée quant à sa durée et ses conditions», et il octroya à l'intéressée une indemnité de 30 000 francs suisses en réparation du préjudice subi.

Le paragraphe 10 de la circulaire n° 630 susmentionnée se lit ainsi qu'il suit :

«Un contrat spécial de courte durée (SST) peut être conclu pour un minimum de 30 jours et un maximum de 171 jours (ou de cinq mois et trois semaines) à l'intérieur de toute période de 12 mois consécutifs. Plusieurs contrats SST peuvent être conclus successivement jusqu'à un maximum de 171 jours.»

2. L'OIT demande la révision du jugement 2838 qui serait, selon elle, «affecté» d'une erreur matérielle.

Elle soutient que, contrairement à ce que le Tribunal a pu croire, elle s'était conformée à l'obligation résultant du texte cité ci-dessus. En effet, au terme de la période de cent soixante et onze jours sous contrat spécial de courte durée, M^{me} S. a été mise au bénéfice d'un contrat de courte durée du 22 avril 2005 au 28 février 2006, «[c]ette dernière période a[yant] quant à elle fait l'objet d'un changement des conditions de service le 1^{er} juillet 2005, et ce, conformément à [la règle] 3.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour les périodes de courte durée». En conséquence, l'OIT affirme qu'après la période de cent soixante et onze jours «la nature des contrats a[vait], en l'espèce, bel et bien été modifiée», la lettre datée du 30 mai 2005 précisant que «[r]étroactivement à partir du 22 avril 2005 les conditions de contrat de courte durée s'appliquent». Ainsi, contrairement à ce qu'a pu constater le Tribunal, elle avait offert à l'intéressée un contrat d'un autre type, différent d'un contrat spécial de courte durée quant à sa durée et ses conditions.

3. Selon sa jurisprudence constante, le Tribunal de céans admet comme motif de révision de ses jugements «l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits» (voir le jugement 2586 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, le Tribunal ne relève, dans son jugement 2838, aucune fausse constatation de la nature de celle indiquée ci-dessus. En effet, dans le jugement en cause, il a constaté qu'à l'examen des pièces du dossier de la procédure il apparaissait que c'était bien le contrat spécial de courte durée conclu à compter du 2 novembre 2004 qui avait fait l'objet de prolongations successives.

4. Ce faisant, le Tribunal, qui d'ailleurs avait expressément mentionné les deux modifications successives intervenues dans la relation contractuelle invoquées par l'Organisation, a entendu juger que celle entrée en vigueur le 22 avril 2005 ne remettait pas en cause la nature initiale de cette relation contractuelle. En effet, la lettre du 30 mai 2005, qui n'avait pas échappé à l'attention du Tribunal, se bornait à offrir une «prolongation» du contrat initial en indiquant que «les conditions de contrat de courte durée s'appliqu[ai]ent» et n'introduisait pas de novation dans la nature de ce contrat.

5. Il résulte de ce qui précède que le jugement 2838 n'est entaché d'aucune erreur matérielle et que le recours en révision doit en conséquence être rejeté.

6. M^{me} S. a demandé à titre reconventionnel que le Tribunal révise son jugement «sur le point concernant le non-renouvellement de son contrat en ce que cette décision n'était pas fondée sur un motif valable». Cette demande reconventionnelle doit être rejetée dès lors qu'elle n'est fondée sur aucun motif de révision recevable en vertu de la jurisprudence du Tribunal (voir notamment les jugements 442 et 570).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté, de même que la demande reconventionnelle.

Ainsi jugé, le 30 avril 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET